

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1031-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Arch Long Term Care LP, par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP, par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Tilbury Manor Nursing Home, Tilbury

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 13, 14 et 16 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 15 janvier 2026

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00163469 – Incident critique (IC) : n° 1064-000015-25 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente

Signalement : n° 00163468 – IC : n° 1064-000016-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

Signalement : n° 00164798 – IC : n° 1064-000017-25 – Signalement en lien avec des allégations de négligence de la part de membres du personnel à l'endroit de personnes résidentes

Signalement : n° 00165658 – IC : n° 1064-000018-25 – Signalement en lien avec des allégations de négligence de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente

Signalement : n° 00166471 – IC : n° 1064-000019-25 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :
- (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Une personne résidente a fait une chute et a été envoyée à l'hôpital. Lorsque la personne est revenue au foyer, on a omis de réaliser auprès d'elle une évaluation de la peau.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; examen des évaluations réalisées auprès de la personne résidente; notes sur l'évolution de la situation.